

Le troisième pilier de l'accord de Bâle relatif à la discipline de marché consiste à enrichir les prescriptions minimales de fonds propres (Pilier 1) et le processus de surveillance prudentielle (Pilier 2) par un ensemble de données venant compléter la communication financière.

Le présent rapport présente les informations relatives au groupe BNP Paribas Personal Finance conformément aux exigences de la huitième partie du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 et aux « Orientations relatives aux exigences de publication au titre de la huitième partie du Règlement (UE) n° 575/2013 » proposées par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) le 14 décembre 2016 afin d'améliorer la comparabilité de l'information financière publiée par les institutions financières au titre du Pilier 3.

A noter que l'article 13 du Règlement n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement impose aux filiales importantes des établissements mères dans l'Union Européenne de publier des informations conformément à la huitième partie du Règlement, en limitant cette publication aux articles 437, 438, 440, 442, 450, 451 et 453.

Une partie des informations demandées figure d'ores et déjà dans les Etats Financiers au 31 décembre 2019 de BNP Paribas Personal Finance, auxquels il convient de se reporter en complément du présent document.

L'épidémie de coronavirus a démarré fin 2019, mais n'a été reconnue comme pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé qu'à partir du 11 mars 2020. De nombreux gouvernements et organismes de réglementation ont adopté diverses mesures pour lutter contre sa propagation, en imposant notamment des restrictions sur les voyages, des quarantaines, des fermetures d'entreprises et d'autres activités ainsi que le confinement de certaines zones. Ces mesures vont affecter la chaîne d'approvisionnement mondiale ainsi que la demande de biens et de services et auront donc un impact important sur la croissance mondiale.

Dans le même temps, les politiques budgétaires et monétaires ont été assouplies pour soutenir l'économie. Alors que ces mesures gouvernementales et leurs effets sont encore en cours d'évolution, l'incertitude demeure élevée concernant l'ampleur des dommages que cette épidémie aura causés aux économies tant au niveau local que mondial.

Les comptes au 31 décembre 2019 ont été préparés sur la base de la continuité d'activité sans effet de cet événement postérieur à la date de clôture. Cette épidémie pourrait avoir des impacts plus ou moins importants sur les états financiers de l'exercice 2020. Ceux-ci dépendront notamment de la santé financière des clients avant l'épidémie et de l'efficacité des mesures de soutien gouvernemental et financier dont ils bénéficieront.

Alors que l'effet de ces événements est largement imprévisible dans la mesure où la pandémie continue de se propager, ces impacts concerneront principalement le niveau des pertes de crédit attendues et l'évaluation des actifs. Ils seront atténués par les effets de l'ensemble des mesures contracycliques.

Risque et adéquation des fonds propres de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2019

MISE EN ŒUVRE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES BALE 3

La réforme de l'accord de Bâle (dit Bâle 3), approuvée en novembre 2010, conduit à renforcer la capacité des banques à absorber des chocs économiques et financiers de toute nature en introduisant une série de dispositions réglementaires. Le contenu de cette réforme se traduit en droit européen au sein de la Directive 2013/36/UE (CRD 4) et du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 (CRR) qui constituent le corpus des textes « CRD IV ».

Il est prévu une mise en œuvre progressive (dispositions transitoires) de l'ensemble des nouvelles exigences à compter du 1er janvier 2014 jusqu'en 2022, ce qui se traduit par des ratios de fonds propres « phasés » et des ratios de fonds propres « pleins ».

Avec des ratios phasés CET1 de 9,94%, Tier 1 de 11,41% et Total de 13,35 % au 31 décembre 2019, BNP Paribas Personal Finance respecte ces exigences.

Renforcement de la solvabilité

Ces nouvelles règles conduisent à harmoniser la définition des fonds propres et à renforcer la capacité d'absorption des pertes des établissements de crédit.

Une description des éléments entrant dans la composition des fonds propres réglementaires est présentée dans la partie *Fonds propres* (cf. partie 2). Les tableaux de cette section, ainsi que les tableaux plus détaillés qui suivent, sont présentés conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 du 20 décembre 2013.

Le renforcement de la solvabilité est également mis en œuvre à travers la mise en place du Mécanisme de Surveillance Unique (MSU) sous la responsabilité de la BCE depuis le 1er novembre 2014 et l'application des orientations de l'ABE sur le processus de *Supervisory Review and Evaluation Process* (SREP).

Le mécanisme de surveillance unique est le dispositif de surveillance bancaire de la zone euro. C'est, avec le mécanisme de résolution unique et le système de garantie des dépôts, un des trois piliers de l'Union Bancaire initiée en juin 2012 par les Institutions européennes en réponse à la crise financière de la zone euro.

Dans ce cadre, la BCE est depuis le 4 novembre 2014 le superviseur direct de BNP Paribas Personal Finance. La BCE s'appuie sur les Autorités Nationales Compétentes afin d'exercer sa mission.

Introduction d'un ratio de levier

Il est prévu la mise en place d'un ratio de levier (leverage ratio) dont l'objectif principal est de servir de mesure complémentaire aux exigences de fonds propres fondées sur les risques (principe de filet de sécurité - back stop). Le ratio de levier fait l'objet d'une obligation d'information publique par les banques depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le ratio de levier de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2019 est présenté dans la section 4.

1. CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du périmètre prudentiel tel qu'il est défini dans le Règlement (UE) n°575/2013 relatif aux exigences de fonds propres est différent de celui du périmètre de consolidation comptable dont la composition relève de l'application des normes IFRS, telles qu'adoptées par l'Union européenne. Les notes annexes aux États financiers consolidés sont établies sur le périmètre de consolidation comptable.

Les principes de consolidation comptable et les périmètres de consolidation comptable et prudentielle sont décrits respectivement dans les notes annexes 1.b et 9.i des États financiers consolidés du groupe BNP Paribas Personal Finance du 31 décembre 2019, disponibles sur le site des Journaux Officiels (www.journal-officiel.gouv.fr).

Périmètre prudentiel

Conformément à la réglementation, un périmètre prudentiel est défini par le Groupe BNP Paribas Personal Finance pour l'exercice de la surveillance sur base consolidée des ratios de fonds propres.

Sa spécificité pour BNP Paribas Personal Finance est que les entités contrôlées conjointement (principalement les entités UCI Groupe et Genius) sont consolidées par mise en équivalence dans le périmètre comptable et selon la méthode de l'intégration proportionnelle dans le périmètre prudentiel.

2. FONDS PROPRES

Le Groupe BNP Paribas Personal Finance est soumis au respect de la réglementation prudentielle française qui transpose en droit français la directive européenne « Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ».

Dans certains pays où le Groupe opère, il est soumis, en outre, au respect de ratios particuliers selon des modalités contrôlées par les autorités de supervision compétentes.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le Règlement (UE) n° 575/2013, instaurant les méthodes de calcul du ratio de solvabilité, a défini ce dernier comme le rapport entre le total des fonds propres prudentiels et la somme :

- du montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit et de contrepartie calculé en utilisant l'approche standard ou l'approche avancée de notations internes selon l'entité ou l'activité du Groupe concernée ;
- des exigences de fonds propres au titre de la surveillance prudentielle du risque de marché, du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit et du risque opérationnel, multipliées par un facteur égal à 12,5.

2.A. COMPOSITION DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS

Les fonds propres prudentiels sont répartis en trois catégories (les fonds propres de base de catégorie 1, les fonds propres additionnels de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2), composés d'instruments de capital et de dettes, sur lesquels sont effectués des ajustements réglementaires. Ces éléments sont soumis aux dispositions transitoires.

Fonds propres de base de catégorie 1

Les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont composés principalement :

- des capitaux propres comptables en part du Groupe, retraités des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée, non éligibles dans cette catégorie et de l'anticipation d'une distribution de dividende ;

- des réserves des intérêts minoritaires des entités régulées, écartées de leur surplus de capitalisation. Les intérêts minoritaires des entités non régulées sont exclus.

Les principaux ajustements réglementaires sont les suivants :

- gains et pertes générés par la couverture des flux de trésorerie ;
- écarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles, nets d'impôts différés passifs ;
- impôts différés actifs nets dépendant de bénéfices futurs et résultant de déficits reportables ;
- pertes attendues sur les expositions sur actions ;
- part des pertes attendues sur les encours de crédit traités selon l'approche avancée de notations internes non couverte par des provisions et autres ajustements de valeur.
- déduction des instruments de fonds propres de catégorie 1 détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (investissements importants) au-delà d'une limite de franchise telle que définie par la CRR

Fonds propres additionnels de catégorie 1

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 sont composés d'instruments subordonnés, ayant principalement les caractéristiques suivantes :

- ils sont perpétuels et ne contiennent aucune incitation de remboursement ;
- ils ne sont pas détenus par l'établissement, ses filiales ou toute entreprise détenue à 20 % ou plus ;
- ils possèdent une capacité d'absorption des pertes ;
- ils peuvent comporter une option de rachat, au plus tôt cinq ans après la date d'émission, exerçable à la discrétion de l'émetteur¹ ;
- ils ont une rémunération provenant d'éléments distribuables et pouvant être annulée sans contrainte pour l'établissement.

Cette catégorie est également constituée de réserves minoritaires non éligibles dans les fonds propres de base dans leur limite d'éligibilité.

Fonds propres de catégorie 2

Les fonds propres de catégorie 2 sont composés de dettes subordonnées ne comportant pas d'incitation de rachat, ainsi que de réserves minoritaires non éligibles dans les fonds propres de catégorie 1 dans leur limite d'éligibilité. Une décote prudentielle est appliquée aux dettes subordonnées de maturité résiduelle inférieure à 5 ans.

Cette catégorie contient également :

- la déduction des éléments constitutifs de fonds propres de catégorie 2 dans des entités financières significatives,
- l'excédent des provisions et autres ajustements de valeur sur les pertes attendues relatives aux encours de crédit traités selon l'approche avancée de notations internes.

Dispositions transitoires

Le Règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) permet de mettre en place progressivement jusqu'en 2022 les modalités de calcul introduites par Bâle 3. À compter de 2019, les éléments encore soumis à ces dispositions transitoires sont les dettes subordonnées émises avant le 31 décembre 2011, admissibles selon la réglementation précédente mais non admissibles en Bâle 3, sur lesquelles s'applique un plafond d'éligibilité dégressif.

Par ailleurs, BNP Paribas Personal Finance applique les dispositions transitoires prévues pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 dans les fonds propres définies dans le Règlement (UE) n° 2017/2395.

¹ Sous réserve de l'autorisation du superviseur.

FONDS PROPRES PRUDENTIELS

En millions d'euros	31-déc-19		31-déc-18	
	Phasé	Dispositions transitoires ^(*)	Phasé	Dispositions transitoires ^(*)
Fonds propres de base de catégorie 1 : instruments et réserves				
Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	4 317		4 032	
<i>dont actions ordinaires</i>	4 317		4 032	
Bénéfices non distribués	3 717		3 415	
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	-427		(492)	
Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	364		406	
Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	103		676	
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1) AVANT AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES	8 074	0	8 037	-
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires	-1 168	486	(1 446)	573
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)	6 906	486	6 591	573
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : instruments	1 019	20	429	27
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : ajustements réglementaires	0	0	-	-
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)	1 019	20	429	27
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 (T1 = CET1 + AT1)	7 925	506	7 020	600
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments et provisions	1 302	87	1 295	88
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires	44	0	55	-
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)	1 346	87	1 350	88
TOTAL DES FONDS PROPRES (TC = T1 + T2)	9 271	593	8 370	688

(*) Montant soumis à traitement pré-règlement ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013, conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 applicables en 2019.

Les fonds propres totaux phasés s'élèvent à 9,3 milliards d'euros au 31 décembre 2019, soit un ajustement transitoire de 0,6 milliard d'euros par rapport au montant Bâle 3 plein. Cet ajustement transitoire est principalement lié à l'étalement des effets de la mise en œuvre des dispositions de la norme IFRS9 dans les fonds propres de base de catégorie 1 pour 0,5 milliard d'euros et aux dettes *grandfathered* pour 0,1 milliard d'euros en Tier 2 (le détail est donné dans le tableau de la partie 2B).

2.B. FONDS PROPRES – DETAIL

FONDS PROPRES PRUDENTIELS SELON L'ANNEXE VI DU REGLEMENT D'EXECUTION (UE) N°1423/2013

En millions d'euros	31-déc-19		31-déc-18	
	Phase	Dispositions transitoires ^(*)	Phase	Dispositions transitoires ^(*)
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : Instruments et réserves				
1 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	4 317		4 032	
dont : actions ordinaires	4 317		4 032	
2 Bénéfices non distribués	3 717		3 415	
3 Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	(427)		(492)	
5 Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	364	-	406	-
5a Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	103		676	
6 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires	8 074	-	8 037	-
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires				
8 Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	(1 610)		(1 964)	
Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)	(10)	1	(9)	3
11 Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	(4)		(2)	
12 Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	(1)		(0)	
15 Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)	(1)			
20 Ensemble vide dans l'UE	(18)		(6)	
20c dont : positions de titrisations (montant négatif)	(18)		(0)	
22 Montant au-dessus du seuil de 15% (montant négatif)	-	-	-	28
dont : detentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important	-	-	-	10
26 Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de base de catégorie 1 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR	476	485	535	542
28 Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	(1 168)	486	(1 446)	573
29 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	6 906	486	6 591	573
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : Instruments				
30 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	930		380	
31 dont : classés en tant que capitaux propres en vertu du référentiel comptable applicable	230		380	
Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	89	20	49	27
35 dont : instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus	20	20	27	27
36 Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires	1 019	20	429	27
44 Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	1 019	20	429	27
45 Fonds propres de catégorie 1 (T1=CET1+AT1)	7 925	506	7 020	600
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : Instruments et provisions				
46 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	940		940	
47 Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 5, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des T2	87	87	88	88
48 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	276		266	
51 Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires	1 302	87	1 295	88
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires				
55 Detentions directes et indirectes d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(34)		(23)	
56 Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 2 eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013	78		78	
56c Montants à déduire ou à ajouter aux fonds propres de catégorie 2 en ce qui concerne les titres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR	78		78	
57 Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T2)	44	-	55	-
58 Fonds propres de catégorie 2 (T2)	1 346	87	1 350	88
59 Total des fonds propres (TC=T1+T2)	9 271	593	8 370	688
59a Actifs pondérés eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)	2 193	-	2 330	(70)
dont : "Instruments CET1 d'entités du secteur financier" non déduits des CET1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels)	1 323	-	1 280	(30)
dont : "Actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles" non déduits des CET1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels)	870	-	1 041	(31)
60 Total des actifs pondérés	69 457	-	68 219	(70)
Ratios de fonds propres et cousins				
61 Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	9,9%	0,7%	9,7%	0,8%
62 Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	11,4%	0,7%	10,3%	0,9%
63 Total des fonds propres (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	13,4%	0,9%	12,3%	1,0%
64 Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET1 conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a), plus exigences de coussin de conservation de fonds propres et contracyclique, plus coussin pour le risque systémique, plus coussin pour l'établissement d'importance systémique, exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque)	2,7%	0,0%	2,0%	-0,6%
65 dont : exigence de coussin de conservation de fonds propres	2,5%	0,0%	1,0%	-0,0%
65a dont : exigence de coussin contracyclique	0,2%		0,1%	
66 Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	5,4%	0,7%	5,2%	0,2%
Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)				
72 Detentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	10		10	
73 Detentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	529	-	516	16
75 Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 10%, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies)	348	-	416	13
Plafond applicable lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2				
77 Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	572		566	
79 Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	78		78	
Instruments de fonds propres soumis à l'exclusion progressive (applicable entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2022 uniquement)				
82 Plafond actuel applicable aux instruments des AT1 soumis à exclusion progressive	20	20	27	27
83 Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	53	53	46	46
84 Plafond actuel applicable aux instruments des T2 soumis à exclusion progressive	180	180	240	240

(*) Montant soumis à traitement pré-règlement du montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 676/2013, conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 applicables en 2019.

3. EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET ACTIFS PONDERES

Le tableau ci-dessous présente les montants d'actifs pondérés et d'exigences de fonds propres par type de risque. Les exigences de fonds propres représentent 8 % des actifs pondérés.

EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET ACTIFS PONDERÉS AU TITRE DU PILIER 1 (EU OV1)

En millions d'euros	Actifs pondérés		Exigences de fonds propres
	31-déc-19	31-déc-18	31-déc-19
1 Risque de crédit	60 723	59 810	4 858
2 dont approche standard	47 785	46 831	3 823
4 dont approche basée sur les notations internes - avancée (AIRB)	12 837	12 904	1 027
5 dont participations en actions traitées en méthode de pondération simple	101	75	8
6 Risque de contrepartie	7	13	1
7 dont méthode de l'évaluation au prix du marché	1	2	0
12 dont CVA	6	11	0
14 Positions de titrisation du portefeuille bancaire	232	150	19
15 dont approche fondée sur les notations (IRB)	148	110	12
16 dont méthode de la formule prudentielle (SFA)	84	41	7
23 Risque opérationnel	6 729	6 376	538
24 dont approche de base	921	1 302	74
25 dont approche standard	1 144	848	92
26 dont approche par mesure avancée (AMA)	4 663	4 226	373
27 Montants inférieurs aux seuils de déduction (pondérés à 250 %)	1 767	1 870	141
29 TOTAL	69 457	68 219	5 557

4. RATIO DE LEVIER

Le ratio de levier a comme objectif principal de servir de mesure complémentaire aux exigences de fonds propres fondées sur les risques (principe de filet de sécurité – back stop). Il est calculé comme le rapport entre les fonds propres Tier 1 et une mesure d'exposition calculée à partir des engagements de bilan et de hors-bilan évalués selon une approche prudentielle. Les instruments dérivés et les opérations de pension font notamment l'objet de retraitements spécifiques.

Au niveau européen, l'application de l'exigence de ratio de levier s'effectue de manière progressive conformément aux dispositions prévues dans la CRR et la CRR 2 :

- depuis le 1er janvier 2014, le ratio de levier fait l'objet d'une déclaration au superviseur (BCE) au travers d'états réglementaires ;
- depuis le 1er janvier 2015, ce ratio fait l'objet d'une obligation de publication au titre du Pilier 3 ;
- à partir du 28 juin 2021, les établissements seront soumis à une exigence minimale de ratio de levier de 3 % ;
- à partir du 1er janvier 2022, les établissements d'importance systémique mondiale (G-SIBs) seront soumis à une exigence complémentaire de levier égale à 50 % du coussin G-SIBs de l'établissement (voir paragraphe Adéquation des fonds propres).

Le ratio de levier de BNP Paribas Personal Finance s'élève à 7.9% au 31 décembre 2019.

Le ratio de levier est présenté dans le tableau suivant selon le format du Règlement d'exécution (UE) 2016/200 du 15 février 2016. Seules les lignes pertinentes et avec une valeur non nulle sont reprises.

RESUME DU RAPPROCHEMENT ENTRE ACTIFS COMPTABLES ET EXPOSITIONS AUX FINS DU RATIO DE LEVIER (LRSUM)

En milliards d'euros	31-déc-19	31-déc-18
1 Total de l'actif selon les états financiers publiés	106	100
6 Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	4	4
7 Autres ajustements	(10)	(8)
8 MESURE TOTALE DE L'EXPOSITION AUX FINS DU RATIO DE LEVIER	101	96

RATIO DE LEVIER - DECLARATION COMMUNE (LRCOM)

En milliards d'euros	31-déc-19	31-déc-18
Expositions au bilan (excepté dérivés et SFT^(*))		
1 Éléments du bilan (dérivés, SFT ^(*) et actifs fiduciaires exclus, mais sûretés incluses)	98	93
2 (Actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1)	(4)	(4)
3 Total des expositions au bilan (dérivés, SFT^(*) et actifs fiduciaires exclus) (somme des lignes 1 et 2)	96	92
Autres expositions de hors bilan		
17 Expositions de hors bilan en valeur notionnelle brute	28	28
18 (Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents)	(24)	(23)
19 Autres expositions de hors bilan (somme des lignes 17 et 18)	4	4
Fonds propres et mesure de l'exposition totale		
20 Fonds propres de catégorie 1 (tier 1) plein ^(**)	8	7
21 Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier (somme des lignes 3, 11, 16, 19)	101	96
22 RATIO DE LEVIER	7,9%	7,3%
Choix en matière de dispositions transitoires et montant des actifs fiduciaires décomptabilisés		
EU-23 Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	Plein ^(**)	Plein ^(**)

(*) Opérations de pension et de prêts/emprunts de titres.

(**) Conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 applicables en 2019.

VENTILATION DES EXPOSITIONS AU BILAN EXCEPTE DERIVES, SFT(*) ET EXPOSITIONS EXEMPTÉES (LRSPL)

En milliards d'euros	31-déc-19	31-déc-18
EU-1 Total des expositions au bilan (excepté dérivés, SFT^(*) et expositions exemptées), dont :	96	92
EU-5 Expositions considérées comme souveraines	2	2
EU-7 Établissements	2	2
EU-8 Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	17	17
EU-9 Expositions sur la clientèle de détail	62	60
EU-10 Entreprises	6	6
EU-11 Expositions en défaut	2	2
EU-12 Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	5	3

(*) Opérations de pension et de prêts/emprunts de titres.

En application de l'article R.511-16-1 du Code monétaire et financier, le rendement des actifs (soit le résultat net comptable divisé par le total du bilan comptable sur base consolidée) de BNP Paribas est de 0,39 % en 2018 contre 0,42 % en 2017.

5. RISQUE DE CREDIT

Le risque de crédit est défini comme la conséquence liée à la probabilité que l'emprunteur ou une contrepartie ne remplisse pas ses obligations conformément aux conditions convenues. L'évaluation de cette probabilité de défaut et du taux de recouvrement du prêt ou de la créance en cas de défaut est un élément essentiel de l'évaluation de la qualité du crédit.

5.A. EXPOSITIONS AU RISQUE DE CREDIT

Le tableau ci-après présente le montant des expositions brutes de l'ensemble des actifs du Groupe BNP Paribas Personal Finance, y compris les titres à revenu fixe, exposés au risque de crédit. Ces montants d'exposition brute ne tiennent pas compte des garanties reçues et des sûretés obtenues par le Groupe dans le cadre de son activité courante de gestion du risque de crédit. L'exposition au risque de crédit s'appuie sur la valeur comptable des actifs financiers inscrits au bilan.

EXPOSITIONS AU RISQUE DE CRÉDIT PAR CLASSE D'EXPOSITION ET PAR TYPE D'APPROCHE (EU CRB-B)

Expositions <i>En millions d'euros</i>	31- déc- 19	Moyenne de l'année 2019	31- déc- 18
6 Clientèle de détail	28 024	28 715	28 402
8 <i>dont PME</i>	102	94	77
9 <i>dont non-PME</i>	15 136	15 706	15 309
10 <i>dont expositions renouvelables</i>	12 786	12 915	13 015
15 TOTAL APPROCHE IRBA	28 024	28 715	28 402
16 Administrations centrales et banques centrales	1 867	1 717	1 747
17 Administrations régionales ou locales	0	1	2
21 Établissements	10 425	9 566	8 693
22 Entreprises	7 234	7 344	6 384
23 <i>dont PME</i>	4 967	4 959	4 484
24 Clientèle de détail	60 012	60 699	60 956
25 <i>dont PME</i>	2 793	2 821	2 566
26 Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	16 789	17 138	17 649
28 Expositions en défaut	3 632	4 013	4 165
33 Actions	528	517	516
34 Autres actifs risqués	2 551	1 732	745
35 TOTAL APPROCHE STANDARD	103 038	102 727	100 856
36 TOTAL	131 063	131 441	129 258

EXPOSITIONS AU RISQUE DE CREDIT EN APPROCHE STANDARD PAR CLASSE D'EXPOSITION STANDARD (EU CR4)

<i>En millions d'euros</i>	31-déc-19					
	Exposition brute		Valeur exposée au risque		Actifs pondérés	Densité des actifs pondérés
	Exposition au bilan	Exposition hors bilan	Exposition au bilan	Exposition hors bilan		
Administrations centrales et banques centrales	1 865	2	4 460		999	22%
Administrations régionales ou locales						20%
Entités du secteur public						20%
Etablissements	10 377	49	11 348	54	1 467	13%
Entreprises	6 287	947	6 837	297	6 312	88%
Clientèle de détail	42 640	17 372	41 262	10 171	31 285	74%
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	16 646	143	13 265	115	5 070	38%
Expositions en défaut	3 541	91	1 351	33	1 439	104%
Actions	528		528		1 320	250%
Autres Actifs Risqués	2 551		2 551		1 660	65%
TOTAL	84 435	18 604	81 602	1 517	49 553	60%

En millions d'euros	31 déc-18					
	Exposition brute		Valeur exposée au risque		Actifs pondérés	Densité des actifs pondérés
	Exposition au bilan	Exposition hors bilan	Exposition au bilan	Exposition hors bilan		
Administrations centrales et banques centrales	1747		5 469		1208	22%
Administrations régionales ou locales	1	1	1	1	1	59%
Banques multilatérales de développement						
Etablissements	8 639	54	9 785	59	889	9%
Entreprises	5 539	865	6 230	339	6 088	93%
Clientèle de détail	43 538	17 438	41 518	1 055	31 527	74%
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	17 438	211	13 381	155	5 398	38%
Expositions en défaut	4 104	61	1 611	41	1 752	106%
Actions	536		536		1 289	250%
Autres Actifs Risqués	745		745		742	100%
TOTAL	82 273	18 631	79 303	1 650	48 703	60%

5.B. DIVERSIFICATION DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE CREDIT

L'exposition brute du Groupe au risque de crédit s'élève à 131,1 milliards d'euros au 31 décembre 2019, contre 129,3 milliards d'euros au 31 décembre 2018 (proforma). Ce portefeuille, analysé ci-après en termes de diversification, recouvre l'ensemble des expositions au risque de crédit présenté dans le tableau *Expositions au risque de crédit par classe d'exposition et par type d'approche*.

Le risque de concentration de crédit est principalement évalué par le suivi des indicateurs présentés ci-dessous :

RISQUE RESULTANT DE CONCENTRATION INDIVIDUELLE

Le risque de concentration individuelle du portefeuille fait l'objet d'une surveillance régulière. Il est évalué sur la base du montant total des engagements au niveau des clients ou des groupes de clients, selon les deux types de surveillance suivants :

Surveillance des grands risques

Le Règlement (UE) n° 575/2013 (article 395) du 26 juin 2013 établit une limite de 25 % des fonds propres de la Banque pour les expositions par groupe de clients (après exemptions et prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit).

BNP Paribas Personal Finance se situe bien en deçà des seuils de concentration fixés par cette réglementation. Aucun client ou groupe de clients ne voit ses expositions (telles que définies ci-dessus) atteindre 10 % des fonds propres de la Banque.

Surveillance via des politiques sur les risques de concentration individuelle

Les politiques sur les risques de concentration individuelle sont intégrées aux politiques du Groupe sur la concentration. Leur vocation est de permettre l'identification et la surveillance rapprochée de chaque groupe d'activités présentant une concentration excessive des risques afin d'anticiper et de gérer les risques de concentration individuelle par rapport au Profil de Risque établi de façon objective et cohérente au sein de la Banque.

DIVERSIFICATION GEOGRAPHIQUE

Le risque « pays » se définit comme la somme des risques portés sur les débiteurs opérant dans le pays considéré. Il se distingue du risque souverain qui est celui de la puissance publique et de ses démembrements ; il traduit l'exposition de la Banque à un environnement économique et politique homogène qui fait partie de l'appréciation de la qualité de la contrepartie.

VENTILATION GÉOGRAPHIQUE DU PORTEFEUILLE DE RISQUE DE CRÉDIT (EU CRB-C)

Expositions En millions d'euros	31-déc-19						
	Europe (*)				Asie Pacifique	Reste du Monde	TOTAL
	Total Europe	France	Italie	Autres pays d'Europe	Total Asie Pacifique	Total Reste du monde	
Clièntèle de détail	28 023	17 002	0	11 021	0	1	28 024
TOTAL APPROCHE IRBA	28 023	17 002	0	11 021	0	1	28 024
Administrations centrales et banques centrales	1 862	85	175	872	5	0	1 867
Administrations régionales ou locales	0	0	0	0	0	0	0
Entités du secteur public	0	0	0	0	0	0	0
Établissements	9 360	4 749	1 252	3 360	78	987	10 425
Entreprises	7 094	2 343	926	3 826	23	116	7 234
Clièntèle de détail	53 778	8 620	23 780	21 378	787	5 446	60 012
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	16 643	5 578	10	11 055	27	88	16 789
Expositions en défaut	3 365	1 238	996	1 131	0	265	3 632
Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC	0						0
Actions	433	221	0	213	12	83	528
Autres actifs risqués	2 403	860	147	1 396	1	147	2 551
TOTAL APPROCHE STANDARD	94 940	24 423	27 287	43 230	933	7 133	103 038
TOTAL	122 963	41 424	27 287	54 252	933	7 134	131 063

(*) sur le périmètre de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Les expositions de BNP Paribas Personal Finance se situent majoritairement en Europe.

DIVERSIFICATION SECTORIELLE

VENTILATION SECTORIELLE DU PORTEFEUILLE DE RISQUE DE CREDIT (EU CRB-D)

Expositions En millions d'euros	31-déc-19											
	Assurance	Distribution Automobile	Équipements hors informatique électronique	Finance	Immobilier	Négoce & Commerce de gros	Particuliers	Services aux entreprises	Souverains	Transport & Logistique	Autres	TOTAL
Clièntèle de détail												28 024
TOTAL APPROCHE IRBA												28 024
Administrations centrales et banques centrales		8		1 710	5	1	129	-3	7		10	1 867
Administrations régionales ou locales												
Entités du secteur public												
Établissements		43		735	5	225	170	-20			9 266	10 425
Entreprises	1	2 793	4	103	24	3 704	271	72		45	215	7 234
Clièntèle de détail	7	176	27	586	11	94	58 769	56		30	254	60 012
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier				87			16 689	12				16 789
Expositions en défaut		32	1	87	1	64	3 481	-57		3	21	3 632
Actions											528	528
Autres actifs risqués	1	10	3	72	1	20	2 329	7		4	104	2 551
TOTAL APPROCHE STANDARD	9	3 062	35	3 380	49	4 109	81 839	68	8	82	10 399	103 038
TOTAL	9	3 062	35	3 380	49	4 109	109 863	68	8	82	10 399	131 063

Expositions En millions d'euros	31-déc-18											
	Assurance	Distribution Automobile	Équipements hors informatique électronique	Finance	Immobilier	Négoce & Commerce de gros	Particuliers	Services aux entreprises	Souverains	Transport & Logistique	Autres	TOTAL
Clièntèle de détail												28 402
TOTAL APPROCHE IRBA												28 402
Administrations centrales et banques centrales				1 439					305		2	1 747
Administrations régionales ou locales									2			2
Banques multilatérales de développement												0
Établissements				970		533					7 190	8 693
Entreprises	1	1 917	59	147	66	3 490	352	100		34	217	6 384
Clièntèle de détail				437			60 498	20			1	60 956
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier				101			17 543	5				17 649
Expositions en défaut		16	1	128	2	38	3 967	1		2	9	4 165
Actions											516	516
Autres actifs risqués				12		7	723				3	745
TOTAL APPROCHE STANDARD	49	1 933	59	3 235	69	4 068	83 083	125	307	37	7 938	100 904
TOTAL	49	1 933	59	3 235	69	4 068	111 484	125	307	37	7 938	129 306

5.C. RISQUE DE CRÉDIT : PARTICIPATIONS EN ACTIONS TRAITÉES SELON LA MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE

Les actions détenues par le Groupe hors portefeuille de négociation sont constituées de titres « conférant des droits résiduels et subordonnés sur les actifs ou le revenu de l'émetteur ou qui représentent une nature économique similaire ». Il s'agit :

- des actions cotées et non cotées et des parts dans des fonds d'investissements ;
- des options implicites des obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions ;

- des options sur actions ;
- des titres super-subordonnés ;
- des engagements donnés sur des fonds privés ;
- des couvertures sur titres de participation ;
- des titres de sociétés consolidées par mise en équivalence.

Le périmètre des expositions bénéficiant de la méthode de pondération simple exclut les éléments suivants :

- les participations supérieures à 10 % dans les établissements de crédit ou financier, détenues sous forme d'actifs disponibles à la vente ou consolidés par mise en équivalence font l'objet d'une franchise de déduction de fonds propres en étant pondérés forfaitairement à 250 % (0,5 milliards d'euros d'exposition au 31 décembre 2019) ;
- les garanties de valeur liquidative accordées à des porteurs de parts d'OPCVM sont traitées en approche standard.

ACTIFS PONDÉRÉS

Pour le calcul des actifs pondérés, la méthode de pondération simple prévoit les pondérations suivantes :

- 190 % pour les participations détenues à des fins de valorisation à moyen/long terme dans le cadre de l'activité de Principal Investments, ainsi que les expositions sur capital investissement relevant de portefeuilles suffisamment diversifiés en lien avec l'activité des métiers de la Banque ;
- 290 % pour les expositions sous forme d'actions cotées incluant majoritairement des participations en lien avec l'activité des métiers de la banque. Par ailleurs, certaines participations de l'activité Principal Investments sont également comprises dans cette catégorie ;
- 370 % pour toutes les autres expositions sous forme d'actions comprenant principalement des entités consolidées par mise en équivalence (dont les entités d'assurance du Groupe dans le périmètre prudentiel). En outre, cette pondération est également appliquée à des participations non cotées des portefeuilles non diversifiés.

PARTICIPATIONS EN ACTIONS EN METHODE DE PONDERATION SIMPLE (EU CR10)

En millions d'euros	31-déc-19						
	Exposition brute au bilan	Exposition brute hors bilan	Exposition brute totale	Valeur exposée au risque	Taux de pondération	Actifs pondérés	Exigences de fonds propres
Autres expositions sur actions	27		27	27	370%	101	8
TOTAL	27		27	27		101	8

En millions d'euros	31-déc-18						
	Exposition brute au bilan	Exposition brute hors bilan	Exposition brute totale	Valeur exposée au risque	Taux de pondération	Actifs pondérés	Exigences de fonds propres
Autres expositions sur actions	20		20	20	370%	75	6
TOTAL	20		20	20		75	6

5.D. EXPOSITIONS EN DEFAUT, PROVISIONS ET COUT DU RISQUE

EXPOSITIONS PERFORMANTES ET NON PERFORMANTES ET PROVISIONS CORRESPONDANTES (EU NPL4)

En millions d'euros	31 décembre 2019											
	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l
	Valeur brute comptable						Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions					
	Expositions performantes			Expositions non performantes			Expositions performantes			Expositions non performantes		
	dont strate 1	dont strate 2		dont strate 1 et strate 2	dont strate 3		dont strate 1	dont strate 2		dont strate 1 et strate 2	dont strate 3	
Prêts et créances	98 171	92 334	5 837	7 156	1 615	5 541	-1 451	-596	-854	-4 028	-382	-3 646
Banques centrales	973	973										
Administrations publiques												
Établissements de crédit	9 340	9 340										
Autres sociétés financières	20	20										
Sociétés non financières	8 129	7 771	359	303	1	302	-28	-14	-14	-44	0	-44
dont PME	6 370	6 031	339	302	1	302	-26	-13	-13	-40	0	-40
Ménages	79 708	74 230	5 478	7 053	1 613	5 439	-1 422	-581	-840	-3 984	-382	-3 602
Titres de créances	350	350										
Banques centrales												
Administrations publiques	5	5										
Établissements de crédit	339	339										
Autres sociétés financières	6	6										
Sociétés non financières												
Expositions hors bilan	27 713	27 142	572	143	1	142	-52	-31	-21	-67	-1	-67
Banques centrales	1	1										
Administrations publiques	7	7										
Établissements de crédit	571	571		86		86				-66		-66
Autres sociétés financières												
Sociétés non financières	137	1142	55				-2	-1	-1			
Ménages	25 938	25 421	517	57	1	56	-50	-31	-20	-2	-1	-1
TOTAL	126 235	119 826	6 409	7 299	1 615	5 684	-1 502	-628	-875	-4 095	-383	-3 713

EXPOSITIONS PERFORMANTES ET NON PERFORMANTES PAR PAYS (EU NPL5)

	31- déc - 19								
En million d'euros	Expositions au bilan					Expositions hors bilan			
	Valeur brute comptable			Dépréciations cumulées	Valeur brute comptable				
		Dont exposition non performante	Dont soumis à dépréciation			Dont exposition non performante	Provision sur hors bilan		
Total	105 678	7 156	105 672	-	5 479	27 857	142	-	119
France	34 217	3 665 *	34 217	-	2 828	8 235	7	-	21
Italie	22 838	116	22 838	-	140	6 134	50	-	15
Espagne	15 011	1152	15 005	-	495	3 728	3	-	4
Royaume- Uni	7 957	282	7 957	-	296	5 567	23	-	7
hollande	6 397	42	6 397	-	9	30	-	-	0
Allemagne	4 169	44	4 169	-	14	328	1	-	-
Brésil	3 124	138	3 124	-	147	532	0	-	2
Portugal	2 957	191	2 957	-	126	1621	3	-	3
Mexique	1508	31	1508	-	42	0	-	-	-
Suède	946	37	946	-	16	8	-	-	0
Autres pays d'europe	4 324	343	4 324	-	258	1264	52	-	61
Asie	951	1	951	-	12	0	-	-	-
Reste du monde	1279	115	1279	-	95	410	4	-	6

* y compris les prêts faisant l'objet de mesures liées au processus spécifique de surendettement

EXPOSITIONS SUR SOCIETES NON FINANCIERES PERFORMANTES ET NON PERFORMANTES PAR ACTIVITE (EU NPL6)

En millions d'euros	Sociétés non financières				
	Encours brut			Dépréciation cumulée	
		dont non performant	dont soumis à dépréciation		
A Agriculture, sylviculture et pêche	7	1	7	-	0
B Industries extractives	0	0	0	-	0
C Industries manufacturières	127	2	127	-	2
D Prod. et distrib. d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1	0	1	-	0
E Distribution d'eau	1	0	1	-	0
F Construction	55	2	55	-	3
G Commerce de gros et intermédiares du commerce	7 656	86	7 656	-	51
H Transport et entreposage	109	2	109	-	3
I Hébergement et restauration	10	1	10	-	1
J Information et communication	10	0	10	-	0
K Activités financière et d'assurance	8	-	8	-	-
L Immobilier	15	0	15	-	5
M Activités spécialisées scientifiques et techniques	11	1	11	-	1
N Activités de services administratifs et de soutien	98	1	98	-	2
O Administration publique	0	0	0	-	0
P Enseignement	1	0	1	-	0
Q Santé humaine et action sociale	8	0	8	-	0
R Arts, spectacles et activités récréatives	5	0	5	-	0
S Autres services	110	6	110	-	5
Total	8 233	103	8 233	-	73

VARIATION DU STOCK DE PRETS ET AVANCES NON PERFORMANTS (EU NPL8)

	Valeur brute	Récupérations nettes accumulées
Encours initial de prêts et avances non performants	7 741	
Entrée dans le portefeuille non performant	3 484	
Sortie du portefeuille non performant	- 4 069	
Sortie vers le portefeuille performant	- 992	
Sortie due au remboursement partiel ou total	- 879	
Sortie due à la liquidation ou prise de possession d'une sûreté	- 45	
Sortie due à la vente d'instruments	- 1505	363
Sortie due à un passage à perte	- 648	
Encours final de prêts et avances non performants	7 156	

ÉCHÉANCEMENT DES ENCOURS PERFORMANTS ET NON PERFORMANTS PRÉSENTANT DES IMPAYÉS (EU NPL3)

En millions d'euros	31 décembre 2019									
	Expositions performantes			Expositions non performantes						
		Non en souffrance ou ≤ 30 jours	> 30 jours ≤ 90 jours		Paiement improbable mais non en souffrance ou ≤ 90 jours	> 90 jours ≤ 180 jours	> 180 jours ≤ 1 an	> 1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	dont en défaut
Prêts et créances	98 171	97 458	713	7 156	1 854	444	513	3 737	609	5 541
Banques centrales	973	973								
Administrations publiques										
Établissements de crédit	9 340	9 340								
Autres sociétés financières	20	20								
Sociétés non financières	8 129	8 117	13	103	64	6	8	9	16	102
dont PME	6 370	6 358	13	102	64	6	8	8	16	102
Ménages	79 708	79 008	700	7 053	1 790	437	504	3 728	593	5 439
Titres de créances	350	350								
Banques centrales										
Administrations publiques	5	5								
Établissements de crédit	339	339								
Autres sociétés financières	6	6								
Sociétés non financières										
Expositions hors bilan	27 713			143						142
Banques centrales	1									
Administrations publiques	7									
Établissements de crédit	571			86						86
Autres sociétés financières										
Sociétés non financières	1 197									
Ménages	25 938			57						56
TOTAL	126 235	97 809	713	7 299	1 854	444	513	3 737	609	5 684

Les valeurs des expositions des prêts et avances performantes ou non performantes figurant dans les tableaux NPL représentent les valeurs comptables telles que reportées dans les états Finrep. Ces valeurs d'expositions sont retraitées selon les principes de la CRR et de la CRD IV dans le cadre de la détermination des besoins en fonds propres prudentiels des états Corep.

Les encours douteux dépréciés, ainsi que les garanties reçues en couverture de ces actifs, sont présentés en note 5.b des États financiers consolidés de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2019.

EXPOSITIONS EN DÉFAUT ET PROVISIONS PAR CLASSE D'EXPOSITION (EU CR1-A)

En millions d'euros	31-déc-19				
	Exposition brute			Provisions de strate 3	Provisions de strates 1 et 2
	Expositions en défaut	Expositions saines	Total		
6 Clientèle de détail	1976	26 049	28 024	1523	642
8 dont PME	4	98	102	3	4
9 dont non-PME	1287	13 849	15 136	982	413
10 dont expositions renouvelables	685	12 102	12 786	539	225
15 TOTAL APPROCHE IRBA	1976	26 049	28 024	1523	642
16 Administrations centrales et banques centrales		1867	1867		
17 Administrations régionales ou locales					
18 Entités du secteur public					
21 Établissements		10 425	10 425		
22 Entreprises	125	7 234	7 359	54	19
23 dont PME	63	4 967	5 029		16
24 Clientèle de détail	2 713	60 012	62 725	1866	434
25 dont PME	70	2 793	2 863	46	26
26 Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	795	16 789	17 583	227	268
33 Actions		528	528		
34 Autres actifs risqués		2 551	2 551		
35 TOTAL APPROCHE STANDARD	3 632	99 406	103 038	2 147	722
36 TOTAL	5 608	125 455	131 063	3 670	1 364

La définition des provisions est présentée dans les Etats financiers consolidés, notes 1.e.4 - dépréciations et restructuration des actifs financiers et 1.e.5 - coût du risque.

Le coût du risque est présenté dans les États financiers consolidés - note 3.f- Coût du risque.

5.E. CREANCES RESTRUCTUREES

QUALITÉ DE CRÉDIT DES CRÉANCES RESTRUCTURÉES (EU NPL1)

Lorsqu'un emprunteur rencontre ou est sur le point de rencontrer des difficultés financières, il peut bénéficier de la part de la banque, d'une concession qui n'aurait pas été accordée si le débiteur ne faisait pas face à des difficultés financières. Cette concession peut consister en :

- une modification des termes et conditions du contrat ;
- un refinancement partiel ou total de la dette.

Dès lors, cet encours est dit « restructuré ». Un encours ayant fait l'objet d'une restructuration doit conserver le statut « restructuré » pendant une période d'observation, dite période probatoire, minimale de 2 ans. La notion de restructuration fait l'objet d'une description dans les principes comptables (note annexe 1.e.4 aux états financiers consolidés). Les principes d'identification des expositions restructurées du Groupe BNP Paribas déclinés à l'activité de détail reposent sur un processus systématique nécessitant la mise en œuvre d'algorithmes dont les paramètres sont validés par les fonctions RISK et Finance. Les éléments sur les encours restructurés sont rapportés trimestriellement au superviseur. Le tableau ci-après présente la valeur comptable brute et les dépréciations afférentes des encours performants et non-performants ayant fait l'objet d'une restructuration

En millions d'euros	31 décembre 2019				
	a	b	d	e	f
	Valeur brute comptable			Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions	
	Expositions performantes	Expositions non performantes	dont en défaut	Expositions performantes	Expositions non performantes
Prêts et créances	877	3 019	1 409	- 179	- 1 165
Administrations publiques					
Établissements de crédit					
Autres sociétés financières					
Sociétés non financières		4	3	0	-3
Ménages	877	3 015	1 406	- 179	- 1 162
Titres de créances					
Expositions hors bilan		1			- 1
TOTAL	877	3 019	1 409	- 179	- 1 166

5.F. TECHNIQUES D'ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT

Les techniques d'atténuation du risque de crédit sont prises en compte conformément à la réglementation. En particulier, leur effet est évalué dans les conditions d'un ralentissement économique. Elles sont distinguées en deux grandes catégories :

- Les protections de crédit financées (sûretés réelles) constituées au profit de la Banque garantissent l'exécution à bonne date des engagements financiers d'un débiteur.
- Les protections de crédit non financées (sûretés personnelles) correspondent à l'engagement pris par un tiers de se substituer au débiteur primaire en cas de défaillance de ce dernier. Par extension, les assurances crédit font partie de cette catégorie. Les établissements Crédit Logement, ainsi que les Mutuelles couvrent le risque de défaillance de l'emprunteur pour les crédits immobiliers.

Pour le périmètre traité en approche IRBA, les garanties personnelles et les sûretés réelles sont prises en compte, sous réserve de leur éligibilité, par une diminution du paramètre de Perte en cas de défaut (LGD), correspondant à un rehaussement du Taux de recouvrement global (TRG) applicable aux transactions concernées pour les opérations du portefeuille d'intermédiation bancaire. La valeur prise en considération tient compte le cas échéant des asymétries de devise et de maturité et, pour les protections de crédit financées, d'une décote appliquée à la valeur de marché de l'actif nanti sur la base d'un scénario de défaut en période de ralentissement économique, le montant des protections de crédit non financées étant affecté d'une décote dépendant de la force exécutoire de l'engagement et du risque de défaut simultané de l'emprunteur et du garant.

Pour le périmètre traité en approche standard, les protections de crédit non financées sont prises en compte, sous réserve de leur éligibilité, par une pondération bonifiée correspondant à celle du garant, sur la part garantie de l'exposition qui tient compte des asymétries de devise et de maturité. Les protections de crédit financées viennent, quant à elles, en diminution de l'exposition après prise en compte le cas échéant des asymétries de devise et de maturité et d'une décote pour tenir compte de la volatilité de la valeur de marché pour les sûretés financières.

Protections de crédit financées

Les protections de crédit financées se distinguent en deux classes :

- les sûretés de nature financière :

Elles correspondent aux espèces (y compris l'or), aux parts de fonds communs de placement, aux actions (cotées ou non cotées) et aux obligations ;

- les autres sûretés réelles

Elles sont diverses et peuvent prendre la forme d'hypothèques immobilières ou maritimes, de nantissement de matériels ou stocks, de cession de créances commerciales ou de tout autre droit sur un actif de la contrepartie.

Afin d'être prises en compte, les protections de crédit financées doivent remplir les conditions suivantes :

- leur valeur ne doit pas être fortement corrélée au risque du débiteur (les actions de l'emprunteur ne sont en particulier pas éligibles) ;
- le nantissement doit être documenté ;
- l'actif nanti doit disposer d'un marché secondaire liquide permettant une revente rapide ;
- la Banque doit disposer d'une valeur régulièrement mise à jour de l'actif nanti ;
- la Banque doit avoir obtenu un confort raisonnable sur la possible appropriation puis réalisation de l'actif considéré.

Protections de crédit non financées

Les garants font l'objet d'une analyse de risque de même nature que les débiteurs primaires et se voient attribuer des paramètres de risque selon des méthodologies et des processus similaires.

Les garanties peuvent être consenties par la maison mère de la contrepartie ou par d'autres entités telles que des institutions financières. Les couvertures par dérivés de crédit, le recours à des assureurs crédit publics pour le financement export ou à des assureurs crédit privés constituent d'autres exemples de sûretés personnelles.

La prise en compte d'une garantie consiste à déterminer la récupération moyenne à laquelle la Banque peut s'attendre suite à l'appel de la garantie du fait du défaut de l'emprunteur. Elle dépend du montant de la garantie, du risque de défaut simultané de l'emprunteur et du garant (fonction de la probabilité de défaut de l'emprunteur, de celle du garant, et du niveau de corrélation entre le défaut de l'emprunteur et celui du garant – fort s'ils appartiennent au même groupe d'affaires ou au même secteur, faible sinon) et de la force exécutoire de la garantie.

MONTANT D'ATTÉNUATION DU RISQUE SUR LES PORTEFEUILLES EN APPROCHE STANDARD

En millions d'euros	31-déc-19				31-déc-18			
	Montant exposition total	Sûretés personnelles et dérivés de crédit	Montant d'atténuation du risque		Montant exposition total	Sûretés personnelles et dérivés de crédit	Montant d'atténuation du risque	
			Sûretés réelles	Total des sûretés			Sûretés réelles	Total des sûretés
Administrations centrales et banques centrales	1 868				1 747			
Entreprises	7 359				6 524			
Établissements	10 425				8 693			
Clientèle de détail	80 308	4 149	12 427	16 577	82 630	5 645	12 577	18 223
TOTAL	99 960	4 149	12 427	16 577	99 594	5 645	12 577	18 223

5.G. TITRISATION EN PORTEFEUILLE BANCAIRE

Les opérations de titrisation du groupe BNP Paribas Personal Finance sont présentées en note 7.d des *États financiers consolidés* au 31 décembre 2019.

La titrisation est une opération ou un montage par lequel le risque de crédit associé à une exposition ou à un ensemble d'expositions est subdivisé en tranches, et qui présente les caractéristiques suivantes :

- les paiements effectués dans le cadre de l'opération ou du montage dépendent de la performance de l'exposition ou de l'ensemble d'expositions d'origine ;
- la subordination des tranches détermine la répartition des pertes pendant la durée du transfert de risque.

Tout engagement pris dans le cadre d'une structure de titrisation (y compris les dérivés et les lignes de liquidité) est considéré comme une exposition de titrisation.

Les expositions titrisées dans le cadre d'opérations de titrisation pour compte propre respectant les critères d'éligibilité bâlois, et notamment celui du transfert significatif de risque, sont exclues du calcul du capital au titre du risque de crédit (l'équivalent de 1 351 millions d'euros d'expositions de titrisations au 31 décembre 2018). Seules les parts conservées par l'établissement et les engagements éventuellement octroyés à la structure après titrisation font l'objet d'un calcul de besoin en capital et sont repris dans cette catégorie de risque, à l'exception des positions de titrisation anciennement pondérées à 1 250 % ayant fait l'objet d'une déduction des fonds propres CET1.

Les expositions titrisées dans le cadre d'opérations de titrisation pour compte propre ne respectant pas les critères d'éligibilité bâlois restent quant à elles dans leur portefeuille prudentiel d'origine. Leur besoin en capital est calculé comme si elles n'étaient pas titrisées et est repris dans la partie consacrée au risque de crédit.

6. ECHEANCIER DU BILAN PRUDENTIEL

L'échéancier du bilan sur le périmètre prudentiel présente les flux de trésorerie selon les dates de paiements contractuelles (en ligne avec les règles définies dans le cadre du ratio de liquidité).

Les titres évalués en valeur de marche par résultat relevant du portefeuille de transaction sont présentés en échéance « non déterminée », la maturité contractuelle du titre ne représentant pas l'horizon de détention par le Groupe.

Les instruments financiers dérivés évalués en valeur de marche par résultat, les instruments financiers dérivés de couverture et les écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux sont également présentés en échéance « non déterminée ».

Dans le tableau suivant, en cas d'option de remboursement anticipé, les conventions appliquées sont ainsi les plus conservatrices :

- Si l'option est à la main des deux contreparties, la date de remboursement retenue est la prochaine date contractuelle d'exercice de l'option ;
- si l'option est à la main de la contrepartie, la date de remboursement des actifs retenue est la date de maturité finale alors que celle retenue pour les passifs est la prochaine date contractuelle d'exercice de l'option ;
- si l'option est à la main du Groupe, la date de remboursement retenue est la prochaine date contractuelle d'exercice de l'option que ce soit sur les actifs ou les passifs ;
- dans le cas des dettes subordonnées, la date de remboursement retenue est la date de maturité finale.

ÉCHEANCIER CONTRACTUEL DU BILAN PRUDENTIEL

	31/12/2019							
En Millions d'euros, Q4 2019	Non déterminé	JJ, et à vue	De JJ (exclu) à 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans	TOTAL
ACTIF								
Caisse, banques centrales		974						974
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	47							47
Portefeuille de titres	38							38
Prêts, créances et opérations de pensions								
Instruments financiers dérivés	9							9
Instruments financiers dérivés de couverture	164							164
Actifs financiers en valeur de marché par capitaux propres	3							3
Titres de dettes								
Instruments de capitaux propres	3							3
Actifs financiers au coût amorti		3 991	2 468	5 770	15 677	44 421	26 893	99 220
Prêt et créances sur les établissements de crédit		3 388	501	55	399	4 346	651	9 340
Prêts et créances sur la clientèle		603	1 651	5 691	15 278	40 069	26 242	89 535
Titres de dettes			315	24		6		344
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	188							188
Autres actifs	3 886	266	616	101	330	204	139	5 543
TOTAL ACTIF	4 289	5 231	3 084	5 871	16 007	44 625	27 032	106 139
PASSIF								
Banques centrales								
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	9							9
Portefeuille de titres								
Dépôts et opérations de pensions								
Dettes représentées par un titre								
Instruments financiers dérivés	9							9
Instruments financiers dérivés de couverture	343							343
Passifs financiers au coût amorti		3 646	5 885	9 989	21 788	43 793	8 025	93 127
Dettes envers les établissements de crédit		732	5 769	9 837	20 580	39 283	5 002	81 004
Dettes envers la clientèle		2 914	31	20	74	-1	440	3 477
Dettes représentées par un titre			85	122	1 328	4 504	1 358	7 397
Dettes subordonnées			1	9	6	7	1 226	1 248
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux								
Autres passifs	10 846	332	817	255	330	56	22	12 660
TOTAL PASSIF	11 198	3 979	6 703	10 244	22 118	43 849	8 048	106 139

Rémunérations au titre de l'exercice 2019 des collaborateurs dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société BNP Paribas Personal Finance

I - Principes de rémunération et politique de rémunération des MRT

En tant qu'entité consolidée du Groupe BNP Paribas, la société BNP Paribas Personal Finance répond à la politique de rémunération approuvée par le Conseil d'Administration du groupe BNP Paribas, sur proposition du Comité des Rémunérations, et à l'initiative de la Direction Générale, pour tous les collaborateurs du Groupe et en particulier pour les collaborateurs dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du Groupe au sens de la Directive CRD4 transposée en droit français dans le Code Monétaire et Financier, par l'ordonnance du 20 février 2014, ainsi que par les décret et arrêté du 3 novembre 2014, et le règlement délégué européen du 4 mars 2014. Ce sujet est donc traité au niveau du rapport établi par le groupe BNP Paribas disponible sur le site Institutionnel du Groupe².

Par ailleurs, conformément à la réglementation bancaire européenne et à l'arrêté du 3 novembre 2014, la société BNP Paribas Personal Finance est également assujettie sur base individuelle aux dispositions en matière d'encadrement sur les rémunérations telles que prévues par la Directive Européenne CRD4³ du 26 juin 2013 et par les articles L. 511-71 à L. 511-78 du code monétaire et financier.

A ce titre, la société BNP Paribas Personal Finance a identifié à son niveau le périmètre des catégories de personnel incluant les preneurs de risque, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié qui au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise (ci-après « Material Risk Takers » ou « MRT ») conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) de la Commission européenne du 4 mars 2014.

BNP Paribas Personal Finance a par conséquent identifié au niveau du Groupe consolidé BNP Paribas Personal Finance 214 collaborateurs MRT entrant dans le périmètre 2019 et qui suivent les mêmes règles d'encadrement de la rémunération que celles définies et décrites dans la politique du Groupe BNP Paribas (en termes de différés de paiement, paiement d'une partie de la rémunération variable en instrument indexé sur l'action BNP Paribas ou autres instruments spécifiques, conditions de paiement ...).

II - Gouvernance

En matière de gouvernance, et conformément au Code monétaire et financier, BNP Paribas Personal Finance a délégué les missions du comité de rémunération relatives à l'examen annuel des rémunérations au Comité de rémunérations du Groupe BNP Paribas. Cette délégation a été présentée et approuvée par le Comité des rémunérations du Groupe BNP Paribas lors de sa séance du 3 mars 2014. Cette décision a été approuvée par le Conseil d'administration en date du 6 mars 2014.

Le Comité des Rémunération du Groupe du 20 février 2020 a ainsi procédé à un examen

- 1° des principes de la politique de rémunération de BNP Paribas Personal Finance ;
- 2° des rémunérations, indemnités et avantages de toutes natures accordés aux mandataires sociaux de BNP Paribas Personal Finance ;
- 3° de la politique de rémunération de certaines catégories de personnel, incluant les preneurs de risque qui seraient identifiés au sein de BNP Paribas Personal Finance ;
- 4° des rémunérations du responsable de la fonction de gestion des risques et du responsable de la conformité de BNP Paribas Personal Finance.

Par ailleurs, la Direction Générale de la société BNP Paribas Personal Finance a décidé de proposer au Conseil d'Administration de soumettre à la décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires le relèvement du ratio entre la rémunération variable et la rémunération fixe de 100 à 200%. L'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires de BNP Paribas Personal Finance doit être obtenue à la majorité des deux tiers, à condition qu'au moins la moitié des actionnaires ou des titulaires de droits de propriété équivalents soient représentés, à défaut, elle statue à la majorité des trois quarts. Les collaborateurs qui entrent dans la catégorie des MRT au titre de l'exercice précédent sont exclus du vote.

L'assemblée Générale du 26 mars 2019 a voté en faveur du relèvement de ce ratio de 100 à 200%. Cette disposition est présentée à l'assemblée Générale de PF tous les ans.

² <https://invest.bnpparibas.com/remuneration-des-collaborateurs-regules>

³ Capital Requirements Directive

III - Informations quantitatives concernant les rémunérations attribuées aux MRT de la société BNP Paribas Personal Finance au titre de l'exercice 2019

Les informations quantitatives détaillées ci-dessous concernent les rémunérations brutes hors charges patronales attribuées au titre de l'exercice 2019 aux collaborateurs identifiés comme MRT au niveau de la société BNP Paribas Personal Finance au sens de la CRD4. Elles ne reprennent pas les rémunérations attribuées aux collaborateurs identifiés comme MRT locaux au sein des filiales de BNP Paribas Personal Finance appliquant la CRD4 sur base individuelle en fonction des dispositions nationales applicables.

A- Données quantitatives attribuées aux MRT en 2019

1. Les rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2019 aux MRT se décomposent de la manière suivante:

Les données de rémunérations des dirigeants mandataires sociaux de BNP Paribas Personal Finance sont incluses de manière agrégée dans les informations quantitatives ci-dessous.

En milliers d'euros hors charges	Président du CA	Autres mandataires sociaux non-exécutifs ²	Dirigeants mandataires sociaux-exécutifs	Autres MRT	Total
Nombre de personnes concernées	1	7	4	202	214
Montant de la rémunération totale		25	3 019	40 605	43 649
Dont fixe ¹		25	1 374	27 980	29 379
Dont variable			1 645	12 625	14 270
Dont numéraire			448	4 320	4 768
Dont instrument lié à l'action			448	5 445	5 893
Dont autres instruments (CSIS)			749	2 859	3 608
Dont rémunération variable acquise versée			410	3 790	4 200
Dont rémunération variable différée conditionnelle			1 235	8 835	10 070

(1) La rémunération fixe inclut la rémunération versée au titre de l'année 2019 au titre du mandat d'administrateur de BNP Paribas Personal Finance

(2) seul l'unique mandataire externe est rémunéré pour son mandat

Le montant de la rémunération variable versée comptant en mars 2020 au titre de l'exercice 2019 aux collaborateurs MRT 2019 s'est élevé au total à 4,2 millions d'euros. Le solde de la rémunération variable, soit un montant théorique de 10,1 millions d'euros, se répartit sur 7 à 11 échéances conditionnelles entre septembre 2020 et septembre 2025, dont 3,6 millions d'euros à l'échéance de septembre 2020.

Au total, la rémunération variable attribuée au titre de 2019 à l'ensemble de ces collaborateurs dans le monde s'élève à 14,3 millions d'euros, **dont moins d'un tiers a été versé en mars 2020.**

2. Autres éléments de rémunérations relatifs aux MRT 2019 :

En milliers d'euros hors charges	Dirigeants mandataires sociaux-exécutifs	Autres MRT	Total
Montants des rémunérations variables différées non-acquises au titre des exercices antérieurs	2 040	11 165	13 205
Montant des rémunérations différées versées (en valeur d'attribution)	1 067	5 195	6 262
Montant des rémunérations différées versées (en valeur de paiement)	928	4 760	5 688
Montant des réductions effectuées sur les rémunérations différées	136	428	564

En milliers d'euros hors charges	Dirigeants mandataires sociaux-exécutifs	Autres MRT	Total
Montant des indemnités de rupture versées	-	477	477
Nombre de collaborateurs ayant bénéficié d'une indemnité de rupture	-	7	7
Montant des sommes payées à l'embauche	-	-	-
Nombre de collaborateurs ayant bénéficié d'une somme payée à l'embauche	-	-	-

B- Nombre de collaborateurs MRT dont la rémunération totale au titre de 2019 excède 1Meur

Rémunération totale	Nombre de MRT
Entre 1 et 1,5M€	1

C- Enveloppe globale de rémunération versée en 2019.

Conformément à l'article L511-73 du Code Monétaire et Financier, l'Assemblée Générale des actionnaires de BNP Paribas Personal Finance du 18 mai 2020 va se prononcer dans sa 11ème résolution par vote consultatif sur l'enveloppe globale de rémunérations versées en 2019 aux collaborateurs identifiés comme MRT en 2019.

Ainsi, l'enveloppe globale de rémunération versée en 2019 aux collaborateurs identifiés en 2019 comme MRT pour le Groupe BNP Paribas Personal Finance, objet de la consultation de l'Assemblée Générale, est de 42 millions d'euros.

Nombre de personnes concernées	Montant de la rémunération totale	Montant de la rémunération fixe versée	Montant de la rémunération variable versée
214	42 444	29 640	12 804

Dispositif de gouvernance d'entreprise de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2019

Conformément aux « Orientations relatives aux exigences de publication au titre de la huitième partie du Règlement (UE) n° 575/2013 » proposées par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) le 14 décembre 2016, en tant qu'établissement significatif BNP Paribas Personal Finance publie les informations listées à l'article 435 alinéa 2 de la huitième partie du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 sur ses dispositifs de gouvernance d'entreprise.

Ces informations sont disponibles dans

- le *rapport sur le gouvernement d'entreprise 2019* de BNP Paribas Personal Finance consultable sur le site des Journaux Officiels (site d'informations réglementées défini par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, www.info-financiere.fr),
- le *rapport sur la politique en matière d'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés* (Annexe 1).

Annexe 1

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
Société anonyme au capital de 546.601.552 euros
Siège social : 1 boulevard Haussmann 75009 Paris
542.097.902 RCS PARIS

POLITIQUE EN MATIERE D'APTITUDE DES MEMBRES DE L'ORGANE DE DIRECTION ET DES TITULAIRES DE POSTES CLES

Adoptée par le Conseil du 20 mars 2019

I. Contexte et définitions

a. Contexte

La politique en matière d'aptitude des Membres de l'organe de direction et des Titulaires de postes clés a pour objet, tout en se conformant aux dispositions légales et réglementaires applicables à la Société, de préciser et détailler les modalités de mise en œuvre des dispositions du Règlement intérieur et de la réglementation applicable à BNP Paribas Personal Finance issue du Code monétaire et financier (ci-après « **CoMoFi** »), des orientations de l'Autorité Bancaire Européenne (« **ABE** ») publiées le 26 septembre 2017 sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (les « **Orientations Fit and Proper** ») et sur la Gouvernance Interne, telles qu'issues du *comply or explain process* (défini ci-dessous).

En application de ces dispositions, la présente politique développe les thèmes suivants :

- II. Identification, sélection et succession des Membres de l'organe de direction et des Titulaires de postes clés
 - a. Identification, sélection et succession des administrateurs
 - b. Identification, sélection et succession du Directeur Général et du/des Directeurs Généraux délégués
 - c. Identification, sélection et succession des Titulaires de postes clés
- III. Indépendance d'esprit et gestion des conflits d'intérêts des Membres de l'organe de direction
 - a. Principes généraux
 - b. Hypothèses de conflits d'intérêts
 - c. Gestion des conflits d'intérêts
- IV. Respect des règles relatives au cumul des mandats et à la disponibilité des Membres de l'organe de direction
 - a. Respect des règles lors de la nomination d'un Membre de l'organe de direction
 - b. Respect des règles en cours d'exercice des fonctions du Membre de l'organe de direction
- V. Honorabilité, honnêteté et intégrité des Membres de l'organe de direction
- VI. Diversité des Membres de l'organe de direction et compétence collective du Conseil d'administration
- VII. Initiation et formation des Membres de l'organe de direction

Cette politique est approuvée par le Conseil d'administration. Les mises à jour devront également faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration.

b. Définitions

Membres de l'organe de direction signifie les administrateurs, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux délégués.

Titulaires de postes clés vise, pour les besoins des Orientations Fit and Proper, le Directeur financier, le Responsable de la fonction de la Conformité, le Responsable des Risques et le Responsable de l'Inspection Générale, le Responsable du Legal, le Responsable des Ressources Humaines.

Fit and Proper signifie l'évaluation conduite par BNP Paribas Personal Finance quant à l'aptitude collective du Conseil d'administration et celle des personnes concernées au regard des critères suivants :

- connaissances, qualifications et expérience ;
- honorabilité, honnêteté et intégrité ;
- indépendance d'esprit ;
- respect des règles relatives au cumul des mandats et à la disponibilité.

Comply or explain process signifie la procédure issue du mécanisme de supervision unique en vertu de laquelle la Banque Centrale Européenne (la « **BCE** ») et les autorités nationales compétentes informent de leur intention de se conformer, ou non, totalement ou partiellement, aux orientations émises par l'ABE.

Société signifie BNP Paribas Personal Finance.

Comité signifie le Comité des Nominations de BNP Paribas Personal Finance.

Secrétaire du Conseil signifie le Secrétaire du Conseil d'administration de BNP Paribas Personal Finance.

- II. Identification, sélection et succession des Membres de l'organe de direction et des Titulaires de postes clés
 - a. Identification, sélection et succession des administrateurs

Le Comité a pour mission d'identifier des personnes susceptibles d'être nommées administrateurs, quel que soit leur rôle au sein du Conseil d'administration, d'établir et de maintenir en permanence une liste des critères de sélection, et notamment des compétences requises, desdites personnes, sans déterminer précisément les circonstances nécessitant la proposition de leur candidature au Conseil d'Administration.

Identification par le Comité des personnes susceptibles d'être nommées administrateurs

Le Comité identifie et recommande au Conseil d'administration des candidats aptes à l'exercice des fonctions d'administrateur, en vue de proposer leur candidature à l'assemblée générale. Dans la détermination des candidats potentiels, le Comité apprécie notamment l'équilibre des compétences, d'expérience, de diversité ainsi que l'intégrité et la capacité de compréhension des enjeux et des risques, tant personnelles que collectives des membres du Conseil d'administration. Il veille en outre à ce que le candidat soit en mesure d'agir de manière objective, critique et indépendante, notamment au regard des autres mandats exercés, qu'il ait le courage nécessaire pour exprimer sa pensée et formuler son jugement, la disponibilité suffisante pour avoir un engagement fort dans son mandat et le recul indispensable à sa fonction et enfin le désir de protéger les intérêts et de veiller à la bonne marche de la Société.

Le Comité précise les missions et les qualifications nécessaires aux fonctions exercées au sein du Conseil d'administration et évalue le temps à consacrer à ces fonctions.

Aux fins d'identification du candidat, le Comité,

- d'une part mandate, s'il le souhaite, un ou plusieurs cabinets spécialisés dans la recherche d'administrateurs indépendants, ce ou ces cabinets étant sélectionnés à l'issue d'un appel d'offres organisé en coordination avec le Secrétaire du Conseil,
- d'autre part recueille en la matière les suggestions des membres du Conseil d'administration.

Dès réception d'une proposition de candidature, le Comité procède à l'examen de celle-ci en considération des dispositions de la présente politique ainsi que des critères suivants reposant tant sur des qualités personnelles que collectives :

- les connaissances et la compétence dans les domaines souhaités, fondées sur une expertise et une expérience adéquates afin de comprendre les enjeux et les risques des activités déterminantes de la Banque, dont les enjeux sociaux et environnementaux font partie, permettant ainsi de prendre des décisions de manière judicieuse et éclairée,
- le courage, notamment celui d'exprimer sa pensée et de formuler son jugement permettant de garder son objectivité et son indépendance d'esprit,
- la disponibilité, c'est-à-dire le temps suffisant que l'administrateur peut consacrer à son mandat et à la formation y afférente, et l'assiduité qui permettent d'avoir le recul nécessaire et favorisent l'implication et le sens des responsabilités de l'administrateur dans l'exercice de son mandat,
- la loyauté, qui nourrit l'engagement de l'administrateur à l'égard de la Société et au sein du Conseil d'administration qui représente collectivement les actionnaires,
- la bonne compréhension par l'administrateur de la culture de l'entreprise et de son éthique,
- l'honorabilité et la probité : une personne ne sera pas considérée comme satisfaisant aux critères d'honorabilité et de probité si son comportement, tant dans la sphère privée que professionnelle, soulève de sérieux doutes quant à son aptitude à assumer les fonctions d'administrateur indépendant.

Le Comité veille à actualiser régulièrement la liste des personnes susceptibles d'être proposées et, une fois par an, il rend compte au Conseil d'administration des travaux conduits afin que le Conseil d'administration en délibère.

Le Comité identifie, le cas échéant, les personnes susceptibles d'être proposées en qualité de Président en considération des critères indiqués ci-dessus.

Sélection par le Conseil d'administration des personnes susceptibles d'en devenir membres

Dès lors que le Conseil d'administration doit se prononcer dans la perspective de la nomination d'un nouveau membre, le Comité arrête la proposition d'un candidat pour soumission au Conseil d'administration en vue de la proposer, s'il en est d'accord, à l'assemblée générale.

La proposition d'un candidat à la fonction de Président du Conseil d'administration est soumise au Président du Comité afin que ce dernier contacte le candidat concerné.

Le Secrétaire du Conseil peut demander aux candidats tout document nécessaire à son analyse qu'il conservera en respectant les dispositions législatives et réglementaires en matière de données personnelles.

En matière de comités spécialisés, le Comité propose au Conseil d'administration la nomination des membres en concertation avec le Président du comité concerné, et des Présidents de comités lors de leur renouvellement.

Succession des administrateurs et revue de la composition du Conseil d'administration

Le Comité est chargé d'étudier les dispositions permettant de préparer la relève des administrateurs ainsi que, le cas échéant, du Président.

Une fois par an, le Conseil d'administration, sous la responsabilité du Comité, procède à une revue de sa composition conformément aux dispositions relatives à l'identification des personnes susceptibles de devenir membres du Conseil d'administration. Le Comité soumet au Conseil d'administration les conclusions de son analyse, laquelle fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration.

b. Identification, sélection et succession du Directeur Général et du/des Directeurs Généraux délégués

Le Conseil d'administration nomme le Directeur Général et, sur proposition de ce dernier, le ou les Directeurs Généraux délégués en fixant les éventuelles limitations à leurs pouvoirs.

Pour ce faire, et en concertation avec le Président, le Comité est chargé de proposer au Conseil d'administration le choix du Directeur Général, et sur proposition du Directeur Général le choix du ou des Directeurs Généraux délégués.

Afin d'identifier le candidat, le Comité procède à l'examen de sa candidature en considération des dispositions de la présente politique ainsi que des critères suivants :

- les connaissances et la compétence dans les domaines souhaités, fondées sur une expertise et une expérience adéquates afin de comprendre les enjeux et les risques des activités déterminantes de la Banque, dont les enjeux sociaux et environnementaux font partie, permettant ainsi de prendre des décisions de manière judicieuse et éclairée,
- le courage, notamment celui d'exprimer sa pensée et de formuler son jugement permettant de garder son objectivité et son indépendance,
- la disponibilité, c'est-à-dire le temps suffisant que le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux délégués doivent consacrer à leur fonction et à la formation y afférente,
- la loyauté, qui nourrit l'engagement du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux délégués à l'égard de la Société et de ses actionnaires,
- l'honorabilité et la probité : une personne ne sera pas considérée comme satisfaisant aux critères d'honorabilité et de probité si son comportement, tant dans la sphère privée que professionnelle, soulève de sérieux doutes quant à son aptitude à assumer les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué, selon le cas.

Afin de permettre au Comité de conduire son analyse, le Secrétaire du Conseil peut demander soit au candidat soit à la Société, selon le cas, tout document nécessaire à son analyse qu'il conservera en respectant les dispositions législatives et réglementaires en matière de données personnelles.

Le Comité est également chargé d'étudier les modalités permettant de préparer la relève du Directeur Général et du/des Directeurs Généraux délégués.

c. Identification et nomination des Titulaires de postes clés

Le responsable de la fonction de la Conformité, le Responsable des Risques et le Responsable de l'Inspection Générale ainsi que le Responsable du *LEGAL* sont ceux de BNP Paribas, dans la mesure où il s'agit de responsables de fonctions intégrées. Dès lors, la responsabilité relative à l'identification et à la nomination des Titulaires de postes clés des fonctions intégrées mentionnées ci-dessus est ainsi déléguée à BNP Paribas SA.

Le Comité s'assure qu'au moment de l'identification et de la nomination du Directeur Financier et du responsable des Ressources Humaines par la Direction Générale, le cas échéant avec le support des Ressources Humaines de la Société ou de BNP Paribas SA, les éléments suivants sont pris en compte :

- compétence, qualification et expérience,
- honorabilité, honnêteté et intégrité.

III. Indépendance d'esprit et gestion des conflits d'intérêts des Membres de l'organe de direction

En considération du régime des conventions dites « réglementées » des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, des dispositions relatives à l'indépendance d'esprit et aux conflits d'intérêts prévues à la section 9 des Orientations Fit and Proper et du Principe 3 des Guidelines on Corporate governance principles for banks publiés en juillet 2015 par le Basel Committee on Banking Supervision et dans la perspective de décliner les meilleures pratiques observées en termes de gouvernance, la présente section a pour objet (i) de rappeler les principes généraux permettant d'assurer l'indépendance d'esprit de chaque Membre de l'organe de direction, (ii) de définir les situations de conflits d'intérêts auxquelles les administrateurs peuvent être confrontés eu égard aux activités variées que le Groupe conduit et qui seraient susceptibles d'être en concurrence avec les intérêts dudit administrateur, que ce soit directement ou indirectement, et (iii) de détailler, en cas de situation de conflits d'intérêts potentielles ou avérées, les mesures à observer nécessaires à sa prise en compte et à leur gestion de façon appropriée.

a. Principes généraux

Chaque Membre de l'organe de direction maintient à tout moment son indépendance d'esprit, d'analyse, d'appréciation et d'action afin d'être en mesure d'émettre des avis et de prendre des décisions de manière éclairée, judicieuse et objective. A cette fin, le Membre de l'organe de direction respecte, d'une part les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de conflits d'intérêts – notamment le régime des conventions dites « réglementées » - et, d'autre part les dispositions ci-dessous relatives aux mesures à observer nécessaires à la prise en compte des situations de conflit d'intérêts et à leur gestion de façon appropriée.

Plus particulièrement, les Membres de l'organe de direction refusent tout avantage ou service susceptible de compromettre leur indépendance, s'engagent à éviter toutes hypothèses de conflits d'intérêts (telles que décrites ci-dessous).

Chaque membre du Conseil d'administration exprime librement ses positions, éventuellement minoritaires, sur les sujets débattus en séance du Conseil d'administration ou de comité spécialisé.

Il est rappelé que tout conflit d'intérêts est susceptible d'affecter la qualification d'administrateur indépendant.

b. Hypothèses de conflits d'intérêt

Outre le régime des conventions dites « réglementées » des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce sont également susceptibles de constituer des hypothèses de conflits d'intérêts :

- a) toute convention intervenant directement ou par personne interposée⁴ entre l'une des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce d'une part, et l'un des Membres de l'organe de direction de la Société,
- b) toute convention à laquelle l'un des Membres de l'organe de direction de la Société est indirectement intéressé, c'est-à-dire lorsque, sans être personnellement partie à la convention conclue par l'une des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, le Membre de l'organe de direction tire profit de la convention sous quelque forme que ce soit,
- c) toute convention conclue entre l'une des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce d'une part, et une entreprise dont un Membre de l'organe de direction de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise,
- d) toute situation dans laquelle est porté ou susceptible d'être porté à la connaissance d'un Membre de l'organe de direction dans le cadre de l'exercice de son mandat des informations de nature confidentielle (i) concernant une entreprise dont il est le dirigeant au sens du c) ou au sein de laquelle il exerce une fonction ou dans laquelle il détient des intérêts de quelque nature que ce soit, ou (ii) concernant la Société ou l'une des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce susceptible d'intéresser l'activité d'une entreprise dont il est le dirigeant au sens du c) ou au sein de laquelle il exerce une fonction ou dans laquelle il détient des intérêts de quelque nature que ce soit,
- e) toute situation dans laquelle le Membre de l'organe de direction pourrait participer à une délibération du Conseil d'administration à laquelle serait intéressée toute personne avec laquelle il entretient des liens familiaux, d'affaires ou des relations étroites ;
- f) l'exercice d'un nouveau mandat social, que ce soit dans une entité cotée ou non, française ou étrangère, n'appartenant pas à un groupe dont il est dirigeant, ou dans laquelle il exerce sa fonction principale, ou toute participation aux comités spécialisés d'un organe social, ou toute autre nouvelle fonction⁵;
- g) tout engagement en cours de validité pris au titre de fonctions précédemment exercées en France ou à l'étranger (clause de non concurrence, par exemple),
- h) plus généralement, toute situation pouvant constituer un conflit d'intérêt entre le Membre de l'organe de direction et la Société ou l'une de ses filiales au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce.

c. Gestion des conflits d'intérêts

Hypothèses relevant du régime des conventions réglementées

Les Membres de l'organe de direction reconnaissent avoir parfaite connaissance du régime des conventions réglementées et des obligations auxquelles ils sont soumis à ce titre.

Autres hypothèses

En cas de survenance de l'une des hypothèses visées aux a) à e) et g) et h) ci-dessus, le Membre de l'organe de direction doit aussitôt en aviser le Président du Conseil d'administration, lequel en informe alors le Comité afin que celui-ci, sur la base de l'analyse de la situation déclarée, rende un avis qui peut notamment consister en l'une ou plusieurs des mesures décrites au paragraphe qui suit. Cet avis est ensuite soumis au Conseil d'administration qui, s'il décide de le suivre, est alors notifié à l'intéressé par le Président du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration figure au procès-verbal de la séance.

Plus spécifiquement, en cas de survenance de l'une des hypothèses visées aux a) à e) et g) et h) ci-dessus au cours de la tenue d'une séance du Conseil d'administration ou de l'un de ses comités, et sans préjudice de l'application du paragraphe précédent, le Conseil d'administration ou le Comité selon le cas, détermine aussitôt les mesures à prendre, celles-ci pouvant notamment consister à ce que le membre du Conseil d'administration ou du comité concerné s'abstienne de participer aux débats, ne prenne pas part au vote, ne reçoive pas les informations afférentes au point suscitant ou susceptible de générer un conflit d'intérêts, voire encore quitte la séance du Conseil d'administration ou du comité concerné lors de l'examen de ce point. Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration ou du comité concerné fait état des mesures appliquées.

En cas de survenance de l'hypothèse visée au f) ci-dessus, il informe le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire du Conseil de son intention d'accepter (i) un nouveau mandat social, que ce soit dans une entité cotée ou non, française ou étrangère, n'appartenant pas à un groupe dont il est dirigeant, ou dans laquelle il exerce sa fonction principale, ou (ii) toute participation aux comités spécialisés d'un organe social, ou (iii) toute nouvelle fonction de telle sorte que le Conseil d'administration sur proposition du Comité puisse se prononcer sur la compatibilité d'une telle nomination avec le mandat de Membre de l'organe de direction dans la Société. Si nécessaire, les dispositions en matière de cumul des mandats et de disponibilité des Membres de l'organe de direction énoncées ci-dessous sont appliquées mutatis mutandis.

En tout état de cause, le Membre de l'organe de direction dont, à raison de la survenance d'un conflit d'intérêts, le Conseil d'administration estimerait qu'il n'est plus en mesure de remplir sa fonction au sein de celui-ci, doit démissionner.

Plus généralement, en cas de manquement à ses obligations en matière de conflits d'intérêts par un Membre de l'organe de direction, le Président du Conseil d'administration prend toutes les mesures légales nécessaires afin d'y remédier ; il peut en outre tenir informés les régulateurs concernés de tels agissements.

⁴ L'interposition de personne correspond à une situation dans laquelle le Membre de l'organe de direction est le bénéficiaire ultime réel de la convention conclue entre l'une des sociétés que BNP Paribas Personal Finance contrôle et le cocontractant de cette société contrôlée.

⁵ En ce compris de nature politique.

IV. Respect des règles relatives au cumul des mandats et à la disponibilité des Membres de l'organe de direction

Le Membre de l'organe de direction respecte les dispositions légales et réglementaires, notamment celles prévues aux articles L.511-52 et R.511-17 du CoMoFi (les « **Dispositions du CoMoFi** ») et dans les Orientations Fit and Proper, qui lui sont applicables ou qui sont applicables à la Société en matière de cumul de mandats et de disponibilité.

a. Respect des règles lors de la nomination d'un Membre de l'organe de direction

Dès le choix du candidat par le Comité et avant de le soumettre au Conseil d'Administration, le Secrétaire du Conseil, sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration :

- a) prend contact avec le candidat afin de lui demander la liste des mandats sociaux et des fonctions qu'il exerce et du temps qu'il y consacre par an,
- b) s'assure que le candidat respecte les Dispositions du CoMoFi en matière de cumul des mandats,
- c) s'assure que le candidat dispose du temps suffisant nécessaire aux missions et aux formations qu'il effectuerait au titre du mandat envisagé,
- d) et vérifie que ces mandats et fonctions sont compatibles avec la qualité de Membre de l'organe de direction conformément aux dispositions relatives à l'indépendance d'esprit et à la gestion des conflits d'intérêts ci-dessus.

Le candidat doit certifier que la liste de ses mandats et fonctions est exhaustive et fournir à la demande du Secrétaire du Conseil tout document (statuts de sociétés, extraits de registres du commerce ou équivalents, etc.), certificat, attestation, etc., dont le Secrétaire du Conseil juge utile de disposer.

Le Secrétaire du Conseil analyse alors les mandats déclarés par le candidat en vue de s'assurer que les règles de décompte des mandats prévues par les Dispositions du CoMoFi sont respectées. Il conserve les justificatifs et documents ayant fondé l'analyse et ses conclusions, en respectant les dispositions législatives et réglementaires en matière de données personnelles. Dans le cadre de cette revue, le Secrétaire du Conseil peut procéder aux recherches qu'il juge utiles.

A l'issue de l'examen auquel le Secrétaire du Conseil procède,

- a) soit le candidat respecte les Dispositions du CoMoFi et dispose du temps nécessaire à l'exercice de son mandat : le Secrétaire du Conseil en informe alors le Président du Conseil d'Administration qui en fait part au Président du Comité. Le Comité peut alors proposer le candidat au Conseil d'Administration qui statue sur sa nomination ou sa cooptation, selon le cas.
- b) soit le candidat ne respecte pas les Dispositions du CoMoFi ou ne dispose pas du temps nécessaire à l'exercice de son mandat : le Secrétaire du Conseil en informe le Président du Conseil d'Administration qui en fait part au Président du Comité afin que soient examinées avec le candidat les mesures lui permettant d'y remédier. Si le candidat est disposé à prendre les dispositions nécessaires avant sa nomination ou sa cooptation, le Secrétaire du Conseil le relate dans un compte-rendu qui sera alors soumis au Conseil d'administration qui décide, selon le cas, sa nomination ou sa cooptation.

Si le candidat ne souhaite pas ou ne peut pas prendre les mesures nécessaires, le Secrétaire du Conseil établit un compte-rendu remis au Comité, qui acte la fin du processus de sélection.

b. Respect des règles en cours d'exercice des fonctions du Membre de l'organe de direction

À tout moment, les Membres de l'organe de direction respectent les règles relatives au cumul des mandats et consacrent le temps et les efforts nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités. Ils acceptent les disciplines du travail en commun dans le respect mutuel des opinions et ils exercent leur sens des responsabilités à l'égard des actionnaires et des autres parties prenantes du Groupe.

Par ailleurs, les administrateurs participent activement et avec assiduité aux réunions du Conseil d'administration et des comités.

A cette fin, chaque Membre de l'organe de direction informe le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire du Conseil de son intention d'accepter (i) un nouveau mandat social, que ce soit dans une entité cotée ou non, française ou étrangère, n'appartenant pas à un groupe dont il est dirigeant, ou (ii) toute participation aux comités spécialisés d'un organe social, ou (iii) toute nouvelle fonction, en France ou à l'étranger, de telle sorte que le Conseil d'administration sur proposition du Comité puisse se prononcer sur la compatibilité d'une telle nomination avec le mandat dans la Société.

Dans cette hypothèse, le Secrétaire du Conseil suit la procédure d'analyse et de vérification prévue lors de la nomination d'un Membre de l'organe de direction.

A l'issue de l'analyse mentionnée ci-dessus, deux cas peuvent se présenter :

- a) soit le Membre de l'organe de direction, en acceptant ce nouveau mandat, respecte les Dispositions du CoMoFi : le Secrétaire du Conseil en informe le Président du Conseil d'Administration et le Comité. Le Comité s'assure alors que ce nouveau mandat est compatible notamment au titre des règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts exposées ci-dessus.
- b) soit le Membre de l'organe de direction, en acceptant ce nouveau mandat, ne respecte plus les Dispositions du CoMoFi : le Secrétaire du Conseil en informe le Président du Conseil d'Administration qui en fait part au Président du Comité afin que soient examinées avec le Membre de l'organe de direction les mesures lui permettant de se conformer aux Dispositions du CoMoFi.

En tout état de cause, s'il ne dispose plus du temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission, le Secrétaire du Conseil en informe le Président du Conseil d'Administration qui en fait part au Président du Comité afin que soient examinées avec le Membre de l'organe de direction les mesures lui permettant d'y remédier.

Si le Membre de l'organe de direction souhaite conserver son mandat au sein de la Société, soit il n'accepte pas le mandat qui lui est proposé, soit il démissionne d'un mandat qu'il détient déjà. Le Secrétaire du Conseil le relate dans un compte-rendu qui sera alors soumis au Conseil d'administration.

Si le Membre de l'organe de direction décide d'accepter ce nouveau mandat sans pour autant démissionner d'un mandat qu'il détient déjà, le Membre de l'organe de direction devra remettre sa lettre de démission des fonctions de Membre de l'organe de direction de la Société. Le Secrétaire du Conseil le relate dans un rapport remis au Comité qui actera cette démission dont la date d'effet sera décidée par le Conseil d'administration. Un Membre de l'organe de direction qui ne s'estimerait plus en mesure de remplir sa fonction au sein du Conseil d'administration, ou des comités dont il est membre, doit démissionner.

Au moins une fois par an, le Secrétaire du Conseil demande aux Membres de l'organe de direction de recenser les mandats sociaux détenus par chaque Membre de l'organe de direction, et de remplir un tableau de leur disponibilité.

Cette mise à jour doit permettre au Secrétaire du Conseil de s'assurer du respect des Dispositions du CoMoFi et de la disponibilité de manière continue par l'ensemble des Membres de l'organe de direction.

V. Honorabilité, honnêteté et intégrité des Membres de l'organe de direction

À tout moment, les Membres de l'organe de direction doivent respecter les exigences d'honorabilité et faire preuve d'honnêteté et d'intégrité.

Les candidats et les Membres de l'organe de direction s'engagent aussitôt à aviser le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire du Conseil de :

- a) toute condamnation (y compris en appel, dans le cadre d'une procédure pénale, civile ou administrative),
- b) toute mesure disciplinaire,
- c) tout refus de validation antérieure par des autorités compétentes bancaires ou financières en France ou à l'étranger,
- d) tout refus, retrait, révocation, interdiction de gérer ou annulation d'enregistrement, d'autorisation, d'adhésion ou de licence concernant l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle,
- e) toute sanction par des autorités publiques ou des organisations professionnelles, ou des enquêtes ou procédures exécutoires en cours, en France ou à l'étranger,
- f) tout licenciement pour faute professionnelle ou de toute révocation de mandat social dont il ferait l'objet,
- g) toute situation mentionnée au a) à f) ci-dessus concernant une entreprise dont il est dirigeant, actionnaire ou associé fait l'objet ou serait susceptible de faire l'objet.

Le Secrétaire du Conseil conserve les justificatifs et documents ayant fondé l'analyse et les conclusions du Comité, en respectant les dispositions législatives et réglementaires en matière de données personnelles. Dans ce cadre et à la demande du Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant du Président du Comité, le Secrétaire du Conseil peut procéder aux recherches qu'il juge utiles, y compris en interrogeant la personne concernée.

Lorsque le Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant le Président du Comité, est avisé de la survenance d'un des cas précités, il en informe le Comité afin que celui-ci, sur la base de l'analyse de la situation déclarée, rende un avis quant à l'honorabilité du Membre de l'organe de direction et peut décider de lui demander de démissionner. Cet avis est ensuite soumis au Conseil d'administration qui, s'il décide de le suivre, est alors notifié à l'intéressé par le Président du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration figure au procès-verbal de la séance.

Par ailleurs, tout Membre de l'organe de direction s'engage à agir avec loyauté et intégrité tant à l'égard des Membres de l'organe de direction, des actionnaires que de la Société. A défaut, le Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant le Président du Comité, peut saisir le Comité afin que celui-ci rende un avis quant à la loyauté et à l'intégrité du Membre de l'organe de direction et peut décider de lui demander de démissionner.

VI. Diversité des Membres de l'organe de direction et compétence collective du Conseil d'administration

Le Comité fixe des objectifs à atteindre en ce qui concerne tant la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration, que la diversité en termes d'âge, de qualifications et d'expériences professionnelles, et de nationalité parmi les Membres de l'organe de direction afin de s'assurer qu'à tout moment, ils disposent des compétences nécessaires afin de comprendre les risques, les enjeux, dont les enjeux sociaux et environnementaux, et les évolutions potentielles de la Société.

A cette fin, le Comité évalue périodiquement et au moins une fois par an la structure, la taille, la composition et l'efficacité du Conseil d'administration au regard de missions qui lui sont assignées et soumet au Conseil d'administration toutes recommandations utiles.

VII. Initiation et formation des Membres de l'organe de direction

Les Membres de l'organe de direction de la Société possèdent, tant individuellement que collectivement, l'expertise, l'expérience, les compétences, la compréhension et les qualités personnelles nécessaires, notamment sur le plan du professionnalisme et de l'intégrité, pour accomplir correctement leurs missions en rapport avec chacune des activités significatives de la Société en garantissant une gouvernance et une surveillance efficaces.

Les Membres de l'organe de direction veillent à maintenir leurs connaissances dans les domaines suivants : financière et bancaire, de risques, de la réglementation applicable à la Société et plus largement sur tout domaine lié à l'évolution de la stratégie de la Société.

La Société consacre les ressources humaines et financières nécessaires à la formation des Membres de l'organe de direction. A cet égard, des formations annuelles sont organisées, y compris dans le cadre de la tenue des réunions du Conseil d'administration par les responsables des thèmes présentés.

En sus des formations indiquées ci-dessus, tout administrateur peut demander des formations complémentaires. A cet effet, il engage un dialogue avec le Président et le Secrétaire du Conseil qui fixeront les modalités de la formation demandée.

En ce qui concerne les nouveaux administrateurs, le Conseil d'administration veille à ce que ces derniers rencontrent les Titulaires de postes clés.

* * *

Annexe 2 : Coussin de fonds propres contracyclique

Le calcul et le montant du coussin de fonds propres contracyclique de BNP Paribas Personal Finance sont présentés dans les tableaux suivants conformément aux instructions du Règlement délégué (UE) n° 2015/1555 de la Commission du 28 mai 2015.

COUSSIN DE FONDS PROPRES CONTRACYCLIQUE SPÉCIFIQUE À BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

En millions d'euros		31- déc- 19
10	Total des actifs pondérés	69 457
20	Taux de coussin de fonds propres de BNP Paribas	0,22%
30	Exigences de coussin de fonds propres contracyclique	150

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXPOSITIONS DE CRÉDIT PERTINENTES POUR LE CALCUL DU COUSSIN DE FONDS PROPRES CONTRACYCLIQUE

En millions d'euros	31- déc- 19									
	Expositions générales de crédit		Expositions de titrisation		Exigences de fonds propres				Répartition des exigences de fonds propres	Taux de coussin contracyclique
	Valeur exposée au risque pour l'approche standard	Valeur exposée au risque pour l'approche NI	Valeur exposée au risque pour l'approche standard	Valeur exposée au risque pour l'approche NI	dont Expositions générales de crédit	dont Expositions du portefeuille de négociation	dont Expositions de titrisation	Total		
	10	20	50	60	70	80	90	100	110	120
Ventilation par pays										
Europe(*)	22 355	14 919	20	1 040	1 891		10	1 901	39,43%	
dont Bulgarie	383	0			23			23	0,48%	0,50%
dont Danemark	565	0			34			34	0,73%	1,00%
dont France	12 595	14 277		1 040	1 290		9	1 299	26,95%	0,25%
dont Irlande	61	0			2			2	0,05%	1,00%
dont Islande	0	0			0			0		1,75%
dont Norvège	268				16			16	0,34%	2,50%
dont République tchèque	5	639			27			27	0,56%	1,50%
dont Royaume- Uni	7 449	0	20		435		1	436	9,05%	1,00%
dont Slovaquie	153	0			9			9	0,19%	1,50%
dont Suède	874	1			53			53	1,10%	2,50%
Asie Pacifique	17	0			1			1	0,01%	
dont Hong Kong	17	0			1			1	0,01%	2,00%
TOTAL	22 372	14 919	20	1 040	1 891		10	1 902	39,44%	0,22%